

-
- 1 Décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse

(Moniteur n° 235 du 7 décembre 1973, p.13934)

Proposition de décret de M. Guillaume et consorts
Document n° 18 (1972-1973) n° 1

Discussion et adoption : séance du 19 juin 1973, CRI n° 9 (1972 - 1973)

LOI, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT

WETTEN, DECRETEN. BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

25 JUIN 1973. — Décret relatif aux conditions d'agrération et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Pour bénéficier des interventions dont les modalités sont fixées par le présent décret, les compagnies théâtrales organisant régulièrement des spectacles pour l'enfance et la jeunesse doivent être agréées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Après leur agrération, ces compagnies doivent par priorité consacrer leurs activités au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 2. Pour être agréée au titre de théâtre permanent professionnel pour l'enfance et la jeunesse, toute compagnie théâtrale doit justifier que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agrération, les conditions suivantes ont été réunies au cours de chacune des deux saisons :

1° les spectacles de la compagnie doivent être effectivement considérés comme appartenant au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse et avoir été jugés de qualité suffisante par le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse dont la composition est fixée à l'article 11 du présent décret;

2° la compagnie doit avoir donné soit 75 représentations, soit 40 représentations et 80 séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre;

3° la compagnie doit, soit avoir engagé trois comédiens ou trois manipulateurs à l'année dont deux belges d'expression française au moins, soit avoir payé 400 cachets;

4° la compagnie doit avoir monté au moins deux spectacles dont une création, c'est-à-dire un spectacle monté pour la première fois en langue française dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise;

5° la compagnie doit être dotée d'un statut lui octroyant la personnalité juridique;

6° la compagnie doit fournir la preuve de sa bonne gestion administrative et financière et de l'affectation des recettes de toute nature au développement de ses activités.

Art. 3. § 1er. Au cours des deux saisons précédant l'agrération, le traitement du personnel artistique et technique, ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme au barème éventuellement fixé par négociations sociales ou, à défaut, déterminé en accord avec le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. La compagnie doit en outre avoir respecté, dans l'engagement du personnel, la législation en matière de sécurité sociale.

§ 2. La compagnie doit avoir, au cours des deux saisons susvisées, monté un spectacle au moins qui soit exclusivement l'œuvre ou l'adaptation d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française.

Art. 4. § 1er. L'agrération est accordée pour trois saisons.

§ 2. A l'expiration de ce délai, l'agrération peut être renouvelée par le Ministre, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse, pour autant que la compagnie satisfasse aux conditions prévues par le décret, et ainsi de trois en trois ans.

§ 3. La décision de reconduire ou ne pas reconduire l'agrération doit être notifiée à la compagnie six mois avant l'échéance de l'agrération en cours, faute de quoi l'agrération sera automatiquement renouvelée pour un an.

§ 4. Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations ou de cinquante représentations et cent séances d'animation articulées sur l'organisation d'un spectacle de théâtre.

§ 5. La saison théâtrale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 5. Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse une demande d'agrération provisoire.

Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des projets présentés, le Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse peut, par avis motivé, proposer au Ministre une agrération provisoire d'un an en fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli les obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrération sera reconduite pour deux ans sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 6. § 1er. En cas d'agrération, la compagnie bénéficie des interventions financières à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue. Au cas où la compagnie serait agréée dans l'année durant laquelle est voté le présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut octroyer les subsides prévus à l'article 7 du présent décret, dès la décision d'agrération.

§ 2. Toute compagnie agréée doit, sous peine de suspension de l'agrération, déposer chaque année, avant le 1er septembre, le bilan moral et financier de la saison écoulée, ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent.

Art. 7. Dans les limites des crédits budgétaires, les compagnies agréées, sur présentation des pièces justificatives, bénéficient annuellement des subventions prévues au présent article.

§ 1er. Une intervention est affectée à la rémunération du personnel administratif pour autant qu'un agent de secrétariat soit engagé à temps plein. Une seconde intervention peut être accordée si l'importance de la compagnie justifie l'emploi d'un personnel administratif supplémentaire.

§ 2. Une intervention est consentie dans les dépenses administratives de fonctionnement.

§ 3. Une intervention est fixée par interprète, acteur, musicien, danseur, manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur, belges de langue française, engagé à l'année. Le nombre de bénéficiaires est limité à dix par compagnie.

Par dérogation le Ministre peut, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse attribuer un tiers de ces interventions à des interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs étrangers mais domiciliés en Belgique depuis trois ans au moins ou à ceux d'entre eux qui bénéficient du statut de réfugié politique.

Par ailleurs, un certain nombre de ces interventions est réservé par priorité, au bénéfice des éléments sortant de nos Instituts supérieurs des arts du spectacle et des Conservatoires royaux, qui témoignent d'un intérêt particulier pour le Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ce nombre est déterminé en commun par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 4. Une intervention est prévue dans la rémunération des metteurs en scène, compositeurs et chorégraphes.

§ 5. Une intervention est prévue dans les frais matériels de réalisation (décors, costumes, masques, accessoires, etc.).

§ 6. Une intervention est prévue dans la rémunération du personnel artistique et technique engagé par contrat à durée déterminée.

Cette intervention est limitée au tiers des interventions prévues au § 3 ci-avant. Elle n'est pas cumulative.

(1) Session 1972-1973.

Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Documents du Conseil, 18 (1972-1973), n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9.

CR I séance 18.

§ 7. Une intervention est octroyée pour les frais de recherche et d'expérimentation, sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 8. § 1er. Toute compagnie agréée bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

Le montant de cette subvention est fonction :

a) du lieu de la représentation et de son éloignement du siège de la compagnie;

b) d'une intervention par spectateur fixée en fonction du nombre de jeunes spectateurs touchés par rapport à l'importance des communes visitées.

§ 2. Le nombre des représentations entrant en ligne de compte pour le calcul des interventions prévues au paragraphe précédent est limité : il est fixé par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Ce nombre et le montant de l'intervention par spectateur sont fixés par le Ministre sur avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 3. L'intervention par spectateur est d'application pour les représentations ou pour les séances d'animation axées sur la représentation théâtrale données dans l'agglomération où la compagnie a son siège.

L'intervention est doublée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation. Elle est triplée pour les représentations ou séances d'animation données en décentralisation dans les communes de moins de deux mille habitants, éloignées de plus de 25 km de l'une des agglomérations susvisées.

Art. 9. § 1er. Pour le cas où plusieurs représentations ou séances d'animation décentralisées auraient lieu le même jour, dans la même commune, seule une de ces représentations ou séances d'animation bénéficie du coefficient deux ou trois appliqué à l'intervention.

§ 2. Le Ministre accorde aux compagnies agréées un subside spécial par représentation donnée dans les écoles, instituts et associations s'occupant du traitement et de la rééducation d'enfants handicapés.

§ 3. Lors de l'agrégation, le prix maximum des places et le prix de vente maximum des spectacles, spécialement lorsqu'ils sont proposés aux pouvoirs publics, aux établissements d'enseignement et aux associations de spectateurs reconnus, sont arrêtés en commun par le Ministre et par la compagnie agréée, après avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces prix peuvent être modifiés en cours d'agrégation selon la même procédure.

§ 4. Les spectacles dialectaux présentés par une compagnie agréée bénéficient en outre d'une subvention spéciale.

Art. 10. Les montants indiqués à l'article 7 sont établis au niveau atteint par l'index des prix de détail au moment de la mise en vigueur du présent décret.

Ces montants s'adaptent automatiquement à l'évolution de l'index des prix de détail.

Art. 11. § 1er. Il est institué au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française un Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

§ 2. Le Conseil est composé de dix-neuf membres nommés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions :

— trois membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

— deux membres sont choisis sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française;

— deux membres sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des associations de parents;

— un membre est choisi sur proposition du Conseil national d'art dramatique;

— quatre membres représentant les compagnies théâtrales et les animateurs sont choisis sur proposition des associations les plus représentatives du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse;

— un membre représentant les auteurs est choisi sur proposition des associations les plus représentatives des sociétés d'auteurs dramatiques;

— six membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces membres sont nommés respectivement sur proposition des députations permanentes des provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et de la Commission culturelle de l'Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon et de la Commission culturelle du Conseil d'agglomération de Bruxelles.

§ 3. Toutes les propositions sont faites sur listes doubles.

Art. 12. § 1er. Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat n'est immédiatement renouvelable qu'une fois.

§ 2. Le Conseil élit en son sein un président.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre. Le Conseil adopte chaque année un rapport sur la situation du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse. Ce rapport est transmis pour le 1er octobre au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, au Conseil culturel et au Conseil national d'art dramatique.

Art. 13. Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, le Conseil peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant la Culture française dans ses attributions ou de la commission compétente du Conseil culturel, tous avis ou propositions relatifs au Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 14. Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement doit être effectué avant le 1er mars, le second avant le 1er octobre.

Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente ou pour une première subvention, à la moitié de la subvention globale présumée.

Art. 15. § 1er. Aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs publics autres que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux.

§ 2. Pour le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions visées au présent décret, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions exerce les pouvoirs prévus par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Art. 16. Le Roi est chargé de l'exécution du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1973.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

P. FALIZE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN